

Saisir la justice sans la connaître

Trajectoires de contribuables lésés

Alexis Spire et Camille Herlin-Giret

Le 12 février 2020 s'ouvre le procès en appel d'une affaire qui oppose, d'un côté, une dizaine de propriétaires ayant investi dans des biens immobiliers neufs destinés à la location et, de l'autre, l'entreprise qui leur a vanté un schéma d'autofinancement leur permettant, sans apport et uniquement par emprunt, d'investir dans un logement tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt. Cinq à dix années plus tard, les frais de gestion ont augmenté, les copropriétés sont souvent dégradées, beaucoup de propriétaires peinent à trouver des locataires, mais surtout le logement est évalué bien en dessous de la valeur à laquelle il a été acheté. Certains propriétaires saisissent alors la justice pour dénoncer une manipulation, dans l'espoir d'être indemnisés à hauteur de leur préjudice.

En centrant l'attention sur ces justiciables qui poursuivent devant les tribunaux les entreprises qui les ont incités à acheter des biens dépréciés sous couvert de réduire leur impôt, on dispose d'un point d'observation privilégié sur les pratiques et les représentations ordinaires des profanes face à la justice. L'observation des procès est souvent riche d'enseignements, mais le temps judiciaire ne se réduit pas à celui de l'audience (Dodier et Barbot 2016) ; l'étude des parcours des justiciables exige de prendre en compte non seulement leurs caractéristiques sociales (Collectif Onze 2013 ; François 2020), mais aussi la succession des moments de confrontation aux professionnel·les du droit. Nous défendons ainsi l'idée que les façons de se comporter face aux institutions étatiques sont étroitement liées aux expériences vécues à leur contact (Spire 2016 ; Steinmo 2018), ce qui suppose de prêter attention aux capacités des profanes à s'appropriier le langage juridique et à savoir s'orienter durant la procédure.

La situation des personnes lésées à la suite de l'achat d'un bien défiscalisé offre un cas intéressant pour étudier le rapport ordinaire à la justice et son évolution. En effet, il s'agit, à de rares exceptions, du premier contact de ces justiciables avec l'institution judiciaire et avec les professionnel·les du droit. Saisissant la justice pour dénoncer une tromperie, ils et elles nourrissent d'importantes attentes à l'égard de cette institution et de sa capacité à arbitrer leur litige. En prenant pour objet les trajectoires en justice des contribuables s'estimant floués par des sociétés immobilières, l'article contribue à la riche littérature sur la transformation des litiges en recours juridiques. Alors que beaucoup de travaux abordent cette question en centrant l'attention sur une population singulière — les membres des classes populaires (Merry 1990),

les bénéficiaires d'aide sociale (Sarat 1990) ou les personnes handicapées (Engel et Munger 2003 ; Lejeune et Ringelheim 2019) — nous avons choisi de cibler un type de préjudice. À la différence de beaucoup d'enquêtes sur la conscience du droit réalisées par le biais d'entretiens téléphoniques (Ewick et Silbey 1998 ; Nielsen 2000), nous nous sommes efforcés de rencontrer les justiciables et de les suivre dans le temps, en couplant les entretiens avec des observations au tribunal (Encadré). L'attention portée aux propriétés sociales des justiciables et à la succession de leurs expériences fournit un nouvel éclairage sur les formes de socialisation à la justice et sur les représentations entretenues à l'égard de cette institution. Les interactions avec les intermédiaires du droit, souvent très asymétriques, s'avèrent déterminantes pour comprendre la construction progressive des représentations de ces profanes.

Le suivi des trajectoires en justice à des moments différents de la procédure — avant, pendant et après l'audience — nous permet ici d'analyser le long parcours au sein de l'institution judiciaire et ses effets, en nous arrêtant d'abord sur ce qui incline (ou pas) à aller en justice. Nous examinons ensuite les déceptions et les incompréhensions qui découlent de la confrontation avec les avocates et le langage juridique ; à cet égard, les similitudes apparues dans les récits des justiciables font ressortir une certaine convergence dans les représentations des profanes. Dans un troisième temps, nous montrons comment la succession des expériences jusqu'à la réception du jugement révèle des usages sociaux différents du droit et des rapports variables envers l'institution judiciaire.

De la défiscalisation immobilière au recours en justice

Dans le cadre d'une recherche sur le rapport à l'impôt¹, nous avons conduit une enquête de 2016 à 2018 sur des particuliers ayant investi dans un bien immobilier à des fins de défiscalisation. À l'instar des bénéficiaires de ce type de niches fiscales (Herlin-Giret et Spire 2019), ils et elles appartiennent aux classes moyennes et supérieures et réalisent souvent cet investissement en anticipant leur passage à la retraite : la majorité des enquêté·es ont entre 45 et 65 ans lors de l'entretien. Pour les rencontrer, nous avons choisi de passer par une association dite de défense des « victimes de défiscalisation », visible et active sur internet. Les enquêté·es qui nous ont contacté·es suite à l'email envoyé à l'ensemble des adhérent·es considèrent avoir été lésé·es sur plusieurs points : le prix estimé du logement est très inférieur à celui auquel il a été acheté, les caractéristiques du bien ne répondent pas à leurs attentes et la mise en location s'avère difficile. Suite à ces déconvenues, beaucoup se tournent vers cette association et engagent avec son soutien une action en justice contre les commerciaux leur ayant vendu de tels biens. Par ce biais, nous avons réalisé 29 entretiens et rencontré 33 personnes (4 couples, 18 hommes et 7 femmes) résidant dans des villes variées : Marseille, Montélimar, Valence, Grenoble, Toulouse, Montpellier, Lyon, Annecy, Dijon ou encore Strasbourg — ou dans de petites communes environnantes. Si beaucoup présentent l'achat comme une décision prise en couple, les entretiens ont été conduits avec la personne qui en assumait la responsabilité. Parmi les 19 entretiens réalisés avec des personnes en couple, 15 ont eu lieu avec une personne seule, douze hommes et trois femmes. Ces dernières étaient particulièrement concernées par les déconvenues occasionnées par l'investissement, dans la continuité de leur rôle de « secrétaire de la famille » (Siblot 2006). Néanmoins, dans la plupart des couples, la responsabilité de l'achat incombe au conjoint, dans la mesure où la gestion du patrimoine du ménage et ses implications fiscales restent une prérogative masculine, surtout chez les plus fortunés (Spire 2018 ; Herlin-Giret 2019). Quand nous les avons rencontré·es, les enquêté·es étaient à des stades divers du litige : certain·es avaient décidé de mener une procédure en justice en première instance et en appel, d'autres attendaient une audience, songeaient à engager une action devant le juge ou y avaient renoncé. Ce décalage temporel a permis d'obtenir une pluralité de points de vue sur la procédure judiciaire, certains propos étant rétrospectifs quand d'autres ont été recueillis dans la longue phase d'attente de l'audience. Les entretiens ont été complétés, dans la mesure du possible, par le suivi des actions en justice au cours d'échanges de mails, d'entretiens téléphoniques et d'envois des jugements. Nous avons par ailleurs pu observer quatre audiences (deux en appel et deux en première instance) et, à cette occasion, revoir cinq enquêté·es pour des moments d'échanges plus informels. Grâce à la diversité de ces matériaux, notre objectif était, entre autres, de restituer la succession des événements ayant conduit ces profanes à se tourner vers les tribunaux, en mesurant l'espoir suscité initialement par ces recours en justice et l'évolution des représentations au fil de la procédure.

Se construire en victime

Tous les récits des enquêté·es commencent par la rencontre d'un·e agent·e commercial leur ayant vanté l'intérêt de bénéficier d'une réduction d'impôt grâce à l'investissement dans un petit appartement payé entre 100 000 euros et 200 000 euros, entièrement par emprunt. Dans la

plupart des cas, l'achat à crédit du bien immobilier est présenté par les intermédiaires des sociétés de vente comme une opportunité à saisir dans l'urgence, alors même que cette démarche implique un certain risque et un engagement dans la durée. N'ayant pas les moyens de s'offrir les services d'un·e comptable ou d'un·e conseiller·e en patrimoine, les contribuables profanes s'en remettent alors à ces agents commerciaux et se retrouvent ainsi acquéreurs de logements situés à des centaines de kilomètres de leur lieu d'habitation. Beaucoup pensaient conserver ce logement durant le temps imposé par la défiscalisation (souvent 9 ans) puis le vendre en bénéficiant d'une belle plus-value. Cependant, au bout de quelques mois ou années, ils et elles prennent conscience de la perte financière engendrée par l'investissement : la simple consultation d'une agence immobilière sur place révèle que le logement vaut généralement bien moins que le prix auquel il leur a été vendu et se situe dans une zone où il est difficile de trouver des locataires, ce qui remet en cause la possibilité de défiscalisation. Cette prise de conscience marque une étape importante dans la construction d'un parcours de victime, dont les modalités peuvent varier en fonction des dispositions et qui est ensuite normé par l'action associative (Latté 2012).

Qualifier le dommage (naming) : « arnaque » ou « mauvais investissement »

D'après le modèle de Felstiner, Abel et Sarat (1980), trois séquences composent la formation d'un recours en justice : *naming* — l'identification d'un préjudice —, *blaming* — la reconnaissance de responsables et *claiming* — la décision d'engager des poursuites. Ces séquences gagnent à être envisagées en prêtant attention aux propriétés sociales des justiciables et à la signification accordée au préjudice. Les enquêté·es rencontré·es bénéficient au moment de l'achat d'une position confortable : se situant dans un spectre allant des classes moyennes aux classes supérieures, tou·te·s (à une exception) sont propriétaires de leur résidence principale et ont des revenus réguliers, attestant d'une situation stable. Pour la majorité de ces ménages, l'acquisition d'un nouveau logement s'inscrit dans une perspective de promotion sociale par la constitution d'un patrimoine immobilier qui pourra être transmis ou constituer un complètement de retraite. Après avoir découvert les implications financières de leur décision, ils perçoivent leur investissement dans un logement surévalué comme une « arnaque ». En revanche, pour les quelques ménages de classes supérieures déjà dotés en patrimoine immobilier, l'achat et les déconvenues qu'il occasionne sont plutôt perçus comme un « mauvais investissement » ayant entraîné une simple perte financière.

Quelques années après l'achat, l'augmentation des versements mensuels — liée à la structure de l'emprunt², aux frais de gestion et parfois à l'absence de locataire — déstabilise les finances des ménages les moins dotés. Alors que les commerciaux leur ont vanté cet achat comme un placement lucratif et sûr, nécessitant un effort d'épargne de 200 à 300 euros — ce qui inclut le gain fiscal, la stabilité des charges et des loyers —, le remboursement avoisine plutôt les 500 euros et peut monter certains mois à plus de 1 200 euros. Le dommage subi induit alors une déstabilisation financière qui peut avoir des conséquences psychologiques, comme l'illustre le cas de Michèle habitant une petite commune à la périphérie de Strasbourg. Elle travaille comme infirmière à mi-temps dans un hôpital et son conjoint dirige une petite entreprise dans le bâtiment. Le couple est propriétaire de sa résidence principale et a déjà un logement en location lorsqu'il se lance, à l'approche de la retraite, dans cet investissement (dans la région rouennaise) pour avoir un complément de revenu. Les déconvenues financières qui en ont découlé suscitent beaucoup d'amertume chez Michèle :

« Je me suis pris au moins 10 ans d'espérance de vie je pense. Enfin, c'est dans ma tête, mais... je pense que je vais partir dans ma tombe avec ça. En tous cas c'est quelque chose qu'on n'oublie pas, qu'on peut pas oublier. »

L'erreur d'appréciation concernant cet achat est présentée comme une véritable rupture biographique qui n'est pas sans conséquence sur la santé et la sérénité de celle qui l'a commise. Le cas d'Alice, rencontrée à Lyon, révèle un traumatisme comparable : elle raconte « ne plus dormir la nuit » à cause de cet achat qui a dégradé la situation budgétaire de sa famille et qu'elle évoque à plusieurs reprises comme « une épée de Damoclès ». Institutrice, mariée à un cadre, elle précise que ce dernier gagnait moins de 2 000 euros à l'époque et qu'elle gagnait de son côté 1 500 ou 1 600 euros par mois. L'arrivée de leurs deux enfants a induit une baisse significative de leur taux d'imposition, ce qui a considérablement atténué les effets de la défiscalisation alors que, dans le même temps, leur taux d'endettement augmentait brusquement en raison de l'emprunt lié à l'opération qui s'ajoutait au prêt déjà contracté pour financer leur résidence principale. Pour honorer les échéances, elle a été contrainte de modifier ses pratiques de consommation : elle raconte avoir fait, pour la première fois, « des courses au rabais, par exemple cherché de la viande qui se périmait le lendemain ». De la même manière, beaucoup de récits mettent l'accent sur les implications matérielles et symboliques de ces restrictions de revenus (Blavier 2018 : 9) : elles affectent aussi bien le train de vie — diminution des dépenses de loisirs (vacances, vêtements, sorties au restaurant notamment) — que les capacités d'épargne — poids du remboursement de l'emprunt, impossibilité d'aider leurs enfants pendant leurs études, etc. Un enquêté a même dû vendre sa résidence principale pour pouvoir honorer

son prêt et une autre s'est trouvée en procédure de surendettement. Pour des personnes qui n'ont d'autre patrimoine qu'une épargne constituée à partir des revenus de leur travail, l'investissement raté vient contrarier la perspective d'une trajectoire d'ascension sociale par la constitution d'un patrimoine susceptible d'être transmis et/ou d'assurer, au moment de la retraite, un complément de revenu. Ces récits, dans lesquels l'achat d'un bien immobilier à des fins locatives est requalifié en « arnaque » et dégrade tant la position présente que le rapport à l'avenir, tranchent avec quelques rares autres descriptions évoquant cet achat avec plus de détachement, comme un investissement malheureux.

Pour les enquêtés qui ont un volume de patrimoine conséquent, l'événement n'a pas le même sens, comme en témoignent les cas de Jacques et Caroline : l'un a occupé des fonctions de direction dans un laboratoire pharmaceutique et l'autre a travaillé comme cadre aux ressources humaines d'une grande banque de réseau. Dans les deux cas, le placement s'inscrit dans une stratégie patrimoniale plus large qui repose sur des moyens financiers plus importants. Dans leur narration, aucun propos vindicatif : le poids de ce « mauvais investissement » est relativisé par rapport à d'autres placements déjà effectués. Jacques, assujéti à l'impôt sur la fortune et habitant dans les beaux quartiers de la région parisienne (proche banlieue ouest), explique dégager 23 000 euros de revenus, en grande partie défiscalisés, à partir des opérations immobilières qu'il a réalisées. Il raconte avoir mis au point une « stratégie » pour « reprendre en main l'investissement ». Sa « méfiance vis-à-vis des avocats » le conduit à négocier directement avec la société de promotion immobilière plutôt que d'avoir recours à la justice.

Venant d'un milieu modeste, Caroline a fait toute sa carrière en interne dans une banque ; après s'être séparée de son deuxième mari, haut fonctionnaire de défense et de sécurité, elle bénéficie d'une retraite qu'elle estime « confortable » et d'un « bel appartement » à Bordeaux, entièrement payé. Dès le début de l'entretien, elle marque sa distance avec les autres contribuables ayant réalisé le même investissement qu'elle :

« On leur a dit “vous allez percevoir des loyers puis vous aurez un tout petit effort d'épargne de 100 à 150 euros”. Eux, ils sont pas du tout habitués à maîtriser quoi que ce soit, à part ce qui tient à leur résidence principale, c'est-à-dire la taxe d'habitation, des choses comme ça. Ils se sont retrouvés avec des frais annexes [...]. »

Tout son récit est construit de façon à se distinguer des autres investisseurs qui n'auraient pas su, comme elle, mesurer les risques d'un tel placement. Dans son cas, les achats échelonnés de cinq appartements en défiscalisation répondent à un but de diversification et lui permettent de

considérer les mauvais investissements comme des paris risqués, mais compensés par d'autres plus fructueux :

« J'ai mes deux petites pépites, Pau et Angoulême, des résidences d'affaires, qui sont bénéficiaires. Clermont-Ferrand, bon... Annecy, ça aurait dû marcher, ça peut encore. »

Si l'on perçoit des regrets associés à l'achat d'un appartement en banlieue toulousaine jugé trop grand et trop isolé pour trouver des locataires, la décision est évoquée sur un ton détaché, car elle est intégrée à une stratégie d'investissement plus générale qui s'inscrit dans le temps.

Les façons de qualifier un même type d'achat et de raconter les difficultés financières qui en ont découlé dépendent étroitement de la place prise par cette acquisition dans chaque trajectoire patrimoniale. Pour l'appréhender, il paraît essentiel d'articuler mobilité intergénérationnelle, position présente et rapport à l'avenir (Duvoux et Papuchon 2018). Pour certains propriétaires, l'achat matérialise l'espoir d'une trajectoire de mobilité ascendante et est décrit comme une « arnaque », tandis que pour les autres, il représente un « mauvais investissement », susceptible néanmoins de diversifier leur capital.

Blaming & claiming : une mobilisation collective du droit

Si leur première réaction s'apparente souvent à une forme d'autodénigrement (« Tout ça parce que j'étais un fichu crétin de militaire » ; « je suis bête, je suis trop bête »), les enquêtés identifient également d'autres responsables à leur déroute financière : le commercial qui leur a vendu le bien, le notaire qui ne les a pas mis en garde, ou encore la banque qui ne les a pas suffisamment alertés sur les risques encourus. L'idée d'arnaque organisée permet d'envisager d'autres responsables que soi-même. Colette, enseignante dans un conservatoire d'une commune proche de Grenoble, raconte avoir compris la cause de ses déconvenues en écoutant une émission de radio :

« Il y avait des avocats et des témoignages de gens qui avaient fait la même opération que moi. Ils racontaient ce qui leur était arrivé, et c'était exactement le scénario que j'avais vécu. Je me reconnaissais. [...] Et là je me suis dit : “ça y est j'ai compris, c'est une grosse arnaque”. Quelque part ça m'a soulagée, parce que j'avais été arnaquée et quelque part, je n'étais pas responsable. J'ai fait une connerie certes, mais ce n'était pas une mauvaise gestion de ma part. Je comprenais enfin la situation. »

Engagée dans une procédure de surendettement en raison de son incapacité à rembourser son prêt immobilier, elle évoque cette émission comme un moment essentiel, à partir duquel elle a pris conscience que d'autres personnes avaient une responsabilité dans la dégradation de sa situation. Cette prise de conscience que son préjudice est un cas parmi beaucoup d'autres est un ressort important du recours au droit (McCann 1994 ; Marchand 2016).

Quand des responsables sont identifiés, la rencontre avec des intermédiaires du droit peut s'avérer cruciale pour envisager une action judiciaire. La découverte de l'association de défense des victimes de défiscalisations vient redonner du sens à l'humiliation individuelle en la transformant en préjudice collectif qu'il est possible de porter devant la justice. Créée à la fin des années 2000 et revendiquant quelques centaines d'adhérent·es, cette association a pour principal objectif d'orienter les investisseur·es s'estimant floué·es vers ses avocat·es. Elle se présente comme généraliste, à la différence d'autres spécialisées sur un type de défiscalisation (par exemple les investissements en outre-mer) ou sur un type de statut (par exemple loueur en meublé). L'association est particulièrement visible sur internet et c'est par ce biais que la plupart des enquêté·es l'ont connue. Une fois le contact établi, la présidente leur suggère de joindre d'autres propriétaires de leur résidence et de les fédérer en organisant une réunion d'information. Tout le travail de l'association consiste à demander à chacun·e de mobiliser d'autres acquéreurs de la résidence, de façon à constituer une action qui puisse être portée collectivement devant les tribunaux. Elle les oriente ensuite vers trois avocat·es qui, en reformulant un préjudice individuel en mobilisation collective, se placent sur le même registre que les « *cause lawyers* » (Sarat et Scheingold 1998). Leur action semble cependant inspirée par des considérations plus lucratives que politiques : leur rémunération reste calculée sur une base individuelle bien que les dossiers soient traités en bloc, lors d'audiences qui réunissent l'ensemble des requérant·es d'une même résidence³. Captant l'essentiel des dossiers portés par l'association, ces avocat·es se présentent comme des spécialistes des litiges liés à l'immobilier et insistent sur les chances de l'emporter en s'appuyant sur quelques exemples de procès gagnés. Véronique, cadre dirigeante dans une entreprise publique à présent à la retraite, se remémore en ces termes sa première prise de contact :

« [À la réunion d'information] il y avait la dame qui avait créé cette association et puis il y avait deux avocats, enfin le même cabinet, qui lutte contre les injustices on va dire. C'est quand même des gens engagés au départ, puis spécialisés. [...] Donc là, on a encore appris des tas de choses qu'on ne connaissait pas du tout [...]. Et la façon dont ils ont abordé le sujet, on pense que ce sont des gens, voilà qui sont engagés pour une certaine justice. Ils sont pas revendicatifs, droite, gauche etc. C'est pas ça. C'est : "il y a des gens qui se font arnaquer, c'est pas normal de se faire arnaquer". »

Pour cette enquêtée, comme pour bien d'autres, la perspective d'aller en justice est un moyen de se réapproprier une histoire qui l'a dépassée et de donner un sens juridique et politique à un sentiment de spoliation. Comme le coût de la consultation juridique n'est pas très élevé, beaucoup demandent une expertise sur leur dossier individuel pour connaître leurs chances de

gagner. Arnaud, cadre commercial vivant en région parisienne, explique ce qui l'a poussé à déposer un recours :

« Je ne comptais pas laisser ça comme ça. Même si l'avocat me coûtait encore plus d'argent et même si je n'obtenais pas réparation, au moins, j'aurais fait tout ce qu'il faut pour obtenir un dédommagement. Pour moi, c'était une manière de montrer à ceux qui m'ont fait acheter ce logement que je ne me laisse pas faire, qu'ils ne peuvent pas sonner à toutes les portes et arnaquer tout le monde de la même façon, qu'il y en a qui se défendent quoi. »

Sa volonté de porter l'affaire en justice dépasse largement la seule perspective de réparation financière. Pour lui comme pour beaucoup d'autres, le préjudice représente une offense : l'enjeu est aussi de « garder la face » (Goffman 1973) et de faire reconnaître par la justice leur statut de victime. L'association les conforte dans cette idée en les incitant à mener un combat au nom des petit·es épargnant·es, contre les banques et les entreprises de défiscalisation. Si chaque propriétaire a saisi la justice individuellement, le passage par l'association et la montée en généralité qu'elle induit (Hamidi 2006), confèrent à l'action en justice une dimension collective et symbolique : elle permet aux personnes lésées de retourner le stigmate et de montrer que leur histoire n'est pas le fruit d'une manipulation individuelle, mais le résultat d'une action organisée par des professionnel·les. Porté·es par l'élan collectif produit par la réunion organisée sous le patronage de l'association, les enquêté·es s'engagent alors dans un long parcours judiciaire, comme le raconte Corinne, indépendante, qui habite dans une petite commune des environs de Lyon dans laquelle elle tient un commerce de vêtements :

« Je me suis lancée parce que pour moi on n'était pas tout seul. C'était pour montrer qu'à plusieurs, voilà, on est capable à plusieurs de taper du poing sur la table et de dire non. S'il n'y avait pas eu d'action collective, j'y serais pas allée. »

La distance et les filtres qui transforment habituellement l'accès au tribunal en « parcours du combattant » (Marichalar 2019 ; Lejeune et Spire 2021) sont ici neutralisés par la dynamique collective et la présentation simplifiée de la procédure par l'association et ses avocat·es. Le cas de Martin, cadre, ingénieur informatique, marié avec une institutrice, qui habite dans la proche banlieue parisienne et qui a investi à perte dans un bien situé dans le Périgord, en est une illustration :

« On trouve [l'association], on envoie un courrier en disant "voilà notre situation" et on nous dit "bah voilà : votre cas n'est pas isolé, il y a plein de gens qui se sont fait avoir comme vous ; il faut pas se laisser faire. Nous on a un cabinet d'avocats qui connaît bien la défiscalisation, qui travaille avec nous, si vous voulez, ils peuvent vous faire une étude de votre dossier. Ça vous coûtera 350 euros". Bon, ok. [...] Et le droit, moi c'était vraiment la première fois avec la justice, premier contact avec la justice, avec les avocats, avec la façon de travailler etc., j'y connaissais rien du tout. On n'avait personne dans notre

entourage qui maîtrisait cet aspect-là. [...] Donc on a fait pleinement confiance, pleinement confiance. »

La confiance évoquée ici se comprend comme la propension à s'en remettre à des professionnel·les à qui on délègue la gestion de sa plainte, tout en ayant la conviction que l'institution judiciaire saura en reconnaître la légitimité. Ce sont les profanes qui croient dans l'institution judiciaire sans vraiment la connaître qui sont ainsi les plus prompts à s'engager dans des poursuites, tandis que des personnes, mieux dotées, résolvent autrement leurs conflits. Plus généralement, les membres des classes dominantes préfèrent régler leurs litiges à l'abri du regard de l'État, par le biais de procédures à l'issue moins incertaine (Menkel-Meadow 1999 ; Bessière et Gollac 2017 ; Herlin-Giret 2017). Pour les autres justiciables, le parcours jusqu'à l'audience s'avère beaucoup plus long et porteur de désillusions.

La confrontation à l'institution judiciaire : incompréhensions et déceptions

L'action en justice est un moyen de se réapproprier son histoire, mais elle suppose aussi de se confronter aux professionnel·les du droit et de se conformer au langage juridique et aux contraintes de l'audience (Barbot et Dodier 2014). Il en découle un certain désenchantement qui se développe tout au long de la procédure.

La déception des profanes vis-à-vis de leur avocat·e

La perspective de rencontrer l'avocat·e suscite l'espoir de pouvoir se réapproprier le projet d'investissement réalisé et l'avenir qui lui est associé. La constitution du dossier est d'ailleurs l'occasion pour les enquêté·es de trier un ensemble de documents, souvent laissés de côté auparavant, concernant le logement acheté (réalisation de travaux, coût des charges) et de chiffrer précisément le budget impliqué (coût de l'emprunt, gains en baisses d'impôt). Dans le cadre de la préparation du dossier, elles et ils ont par exemple constitué, sur le conseil de leur avocat·e, un tableur Excel qui reprend très précisément l'ensemble des dépenses et recettes engendrées par le logement.

Cette reprise en main est toutefois contrariée par la perte de contrôle sur leur dossier, à mesure que la procédure juridique avance. La dynamique collective qui unit les propriétaires d'une même résidence autour d'un objectif commun n'empêche pas le sentiment de solitude face à une procédure non maîtrisée qui s'étire sur un temps incertain et s'accompagne de

tensions et d'incompréhensions avec l'avocat·e. Dans ce temps d'attente, les contacts avec l'association s'estompent, ce qui ajoute à l'isolement ressenti et contraste avec la dynamique collective du début. Résidant dans une petite commune, frontalière de la Suisse, Vincent a travaillé de l'autre côté de la frontière comme cadre infirmier à l'hôpital et est à présent à la retraite. Divorcé, il a investi dans un bien situé en Alsace, afin de pouvoir aider ses deux enfants dont l'un est en situation de handicap. Il est très déçu par son avocat qu'il ne parvient souvent pas à joindre, s'agace des reports successifs de l'audience induisant une attente toujours plus longue et ne comprend pas les motifs que celui-ci a choisis pour attaquer la société immobilière. Pour attester de la relation conflictuelle à son avocat, il a conservé un enregistrement de leur dernier échange téléphonique, lequel témoigne des difficultés de communication entre eux :

« Vincent (V) — C'est-à-dire que je voudrais savoir si, avant que vous envoyiez les assignations...

Avocat (A) – Les assignations ? Les conclusions et pas les assignations.

V — Euh... Dans le dernier mail que vous m'avez envoyé, il s'agit d'assignations.

A – Attendez, attendez, attendez. Les assignations, c'est tout au début de la procédure. Là, on parle des conclusions. J'ai dû faire partir hein, Monsieur B., c'est parti hein. Mais c'est pas grave. C'était quoi votre question ?

V — Bah je voulais savoir si vous aviez fait la modification concernant la banque.

A – Moi, écoutez, si vous m'avez envoyé une... Oui, oui, j'ai dû corriger, il n'y a pas de problème.

V — Ok, alors vous pourrez me joindre les conclusions ?

A – Peut-être pas aujourd'hui, parce que j'ai des tas de choses à faire, mais je vais vous les envoyer, oui, il n'y a pas de problème.

V — Parce que, comme je vous l'ai dit, la banque, je l'ai rencontrée et puis il est évident que si dans les conclusions, il est noté que je n'ai jamais vu qui que ce soit de la banque, c'est un problème.

A – Non, non ! Non, c'est pas ça que je dis ! J'ai jamais dit ça Monsieur !

V — Mais moi, je vous le dis, je vous dis que si ça a pas été modifié, c'est certain que la banque va se retourner contre moi en disant...

A – Mais pas du tout Monsieur ! Non, mais attendez je veux dire, mais, comment... Dans les conclusions, je dis que, au départ, je dis que, par l'intermédiaire du commercial que vous avez été mis en relation avec la banque. Mais la banque, elle a pas le droit de se retourner Monsieur.

V — Ah non, mais si on dit pas les bonnes choses, elle peut se retourner contre moi.

A – Mais pas du tout. Mais, attendez, on lui demande rien à la banque, on lui reproche rien à la banque. »

Cet échange rend bien compte des incompréhensions entre un client et son avocat, ainsi que des tensions qui peuvent en découler. Imperceptible à l'écrit, le ton de l'enregistrement témoigne de l'énervement rapide de l'avocat qui met fin à la conversation après ce court échange tendu. Ayant accepté qu'on l'accompagne à l'audience, Vincent a prévenu au préalable son avocat et, compte tenu des nombreux reports déjà prononcés, lui a demandé confirmation que l'audience aura bien lieu le jour annoncé. L'avocat lui répond quelques jours avant la date du procès : « Je vous confirme que l'audience est maintenue, ouverte au public et que vous pouvez y assister ».

Vincent lui envoie alors un nouveau mail, précisant « mes accompagnateurs et moi venant de très loin, je souhaiterais savoir s'il y a un risque de report », auquel l'avocat lui répond qu'il s'agit bien de l'audience de clôture et qu'un report est exclu. L'audience ayant lieu tôt le matin, il a roulé 500 km de nuit pour y assister, avec l'espoir de rencontrer son avocat un peu avant le début. Dans la petite salle d'audience exigüe où se trouvent exclusivement une dizaine d'avocat·es et le magistrat, il constate que son avocat, qu'il n'a jamais rencontré, n'est toujours pas arrivé. Le magistrat appelle les affaires et échange brièvement avec l'un·e ou l'autre à cette occasion. Au bout d'une dizaine de minutes, l'affaire de Vincent est appelée ; un avocat s'avance, dépose un dossier et quitte la salle. Vincent le rattrape dans le couloir et apprend alors qu'il est l'avocat « postulant⁴ », que la procédure est exclusivement écrite et qu'il n'y aura donc pas d'audience comme il l'attendait. Cette déconvenue intervient au terme d'une série de déceptions nourrissant un long désenchantement confirmé par la réception du jugement, lequel stipule que Vincent est débouté de toutes ses demandes et qu'il doit payer les frais de justice des promoteurs attaqués. L'avocat n'a pas répondu à ses coups de téléphone suite à l'audience qui n'a pas eu lieu et lui a juste transmis par courrier le jugement, en lui proposant de faire appel de la décision. Si les autres enquêté·es n'ont pas connu une telle déconvenue — un long déplacement pour rien —, nombre de récits recueillis en entretiens sont marqués par des désillusions comparables.

À la suite de la réception du premier jugement, beaucoup d'enquêté·es hésitent à faire appel. Déçu·es par leur avocat·e, elles et ils ne savent pas comment en choisir un·e autre et se découragent.

Un récit trahi par la langue du droit

Les déconvenues avec l'avocat·e tiennent aussi à l'écart entre la reformulation du litige par le langage du droit et la représentation que s'en font les justiciables profanes. L'enquêté cité plus haut s'étonne par exemple que la banque fasse partie des protagonistes ciblés par son recours, une autre que le motif de la plainte soit requalifié, un dernier, cadre supérieur en informatique dans la région lyonnaise, s'inquiète du décalage entre ce qu'il estime être pertinent pour son affaire et ce que retient son avocat :

« Quand vous lisez les papiers des avocats, enfin moi, dans mon cas, je comprends pas la moitié de ce qu'ils disent puisqu'ils partent dans des trucs, des choses, des fois, mais je dis, mais pourquoi il parle de ça ? Ça sert à quoi ? On n'attaque pas là-dessus quoi. Des choses qui paraissent évidentes, à quelqu'un comme moi, [...], quand je lui en parle, il me dit "non, non ça c'est bon, on verra", et puis moi ça me paraît super important. »

La dissonance entre le dommage tel que se le représentent les justiciables et le préjudice juridique tel qu'il est formulé par l'avocat·e est ainsi source de déceptions. Au-delà de la dimension financière, les enquêté·es ont le sentiment d'avoir été trahi·es par les commerciaux qui leur ont vendu le bien. L'impossibilité de traduire en termes juridiques ce sentiment de trahison les dépossède d'une procédure dans laquelle elles et ils se sont pourtant investi·es affectivement, collectivement (par l'association d'autres propriétaires dans l'action) et financièrement. Jean-Claude, la quarantaine, cadre de catégorie A de la Fonction Publique, a acheté un bien dans les environs de Lille avec sa compagne, également fonctionnaire. Il habite à Paris dans un logement dont le couple est propriétaire, mais qu'il va devoir quitter en raison d'un endettement trop important généré par l'investissement. Il se montre très critique à l'égard du vocabulaire utilisé par son avocat dans les conclusions :

« Au début c'était "victime d'un investissement calamiteux, Monsieur etc.". Puis ensuite, l'avocat a mis à la place "estimant avoir été trompé et en tout état de cause avoir été mal informé". Ça fait quand même une très grosse différence. [...] C'est hallucinant. On part sur le statut de victime et dans ses conclusions, il se place du point de vue du ressenti en écrivant "estime avoir été trompé". Ça, je ne peux pas l'accepter. »

L'acte de délégation à l'égard de l'avocat·e, qui était source de confiance et d'assurance en début de procédure, se traduit par de l'incompréhension voire du ressentiment lorsque l'intermédiaire du droit reformule les griefs et les demandes. Se sentant peu soutenu·es voire abandonné·es, ces justiciables profanes en viennent à regretter d'avoir saisi la justice sans en maîtriser le langage et les logiques implicites.

L'audience, de l'espoir au désenchantement

Dans l'attente de leur audience, la plupart des enquêté·es n'ont pas encore d'avis tranché sur l'institution judiciaire. Certain·es, comme Colette, nourrissent des espoirs de victoire :

« Elle [l'avocate] m'a dit "si je vous demande si vous voulez assigner ou pas, c'est que je pense que j'ai des chances. Sinon je vous l'aurais dit franchement, je vous aurais dit c'est pas la peine on n'y va pas". Si elle le pense, ok. Après c'est vrai, il y a des inconnues c'est sûr, mais voilà. Puis, elle avait déjà gagné des procès. »

La confiance dans l'institution judiciaire et dans sa capacité à réparer le préjudice subi tient en bonne part à la possibilité de s'en remettre à une avocate qui se montre optimiste concernant l'issue de la procédure et qui, de surcroît, a déjà obtenu gain de cause dans d'autres affaires. De façon comparable, Stéphanie, pharmacienne dans les environs de Dijon, répète à plusieurs reprises qu'elle « espère » une issue positive :

« Chacun son métier. Moi quand je conseille un médicament je le conseille comme il faut donc j'estime que voilà, celui qui est avocat, il a son devoir de conseil comme il faut. »

Tant que l'audience n'a pas eu lieu, le fait de se savoir accompagnée suffit ainsi à conserver une certaine sérénité. Pour la plupart des enquêté·es, l'audience intervient après de longs mois d'attente au cours desquels le sentiment de dépossession a prévalu. Elle a toujours lieu loin de leur domicile, car le tribunal où la société a été assignée dépend de l'implantation du bien. Beaucoup s'y rendent avec l'espoir que ce sera l'occasion de s'expliquer et de se réapproprier leur litige. Corinne raconte comment elle a vécu cette expérience :

« Vous avez cette bande de corbeaux qui arrivent. Alors, ils sont tous ensemble "Bonjour cher confrère, bonjour, bonjour, merci pour votre mail" et c'est tout juste s'ils ne s'embrassent pas, on n'en est pas loin. Et puis d'un seul coup, les plaignants sont appelés, dossier par dossier, et vous voyez qu'ils sont l'un contre l'autre. Et ils disent "il manque une feuille de papier, est-ce qu'on peut reporter ?" Et ils font un report. Et vous, en bout de ligne, vous savez pas tout ça, parce qu'on vous dit toujours que c'est pas la peine que vous veniez, donc vous y allez pas. On fait un report. Votre avocat rentre à la maison et il vous téléphone ; il vous dit : "bon, il y a un report, le président a donné un report donc ce sera dans un mois ; je vous envoie mes honoraires pour mon déplacement". »

Loin de permettre aux justiciables de se réapproprier leur affaire, l'audience est plutôt l'occasion de découvrir que les avocat·es se connaissent et ont échangé des messages sans forcément les en informer. Ayant espéré une rencontre frontale avec la partie adverse, les justiciables se trouvent plutôt seul·es face à un ensemble de professionnel·les pris·es dans leur routine de travail. Devant les salles d'audience, les avocat·es passent leur robe en échangeant quelques nouvelles, rigolent et prêtent peu attention à la présence inhabituelle des profanes. Le caractère écrit des procédures confère une place de spectateurs aux justiciables dont rien n'est attendu. Lors des audiences observées, les requérant·es présent·es étaient installé·es avec le public, tandis que les avocat·es étaient, seul·es, sur les bancs de devant : à l'audience en appel du 12 février mentionnée en introduction, les justiciables étaient venus en nombre, mais leur position au fond de la salle les empêchait d'entendre correctement les propos du magistrat et des avocat·es. Cette configuration contribue à durcir la frontière entre profanes et professionnel·les du droit qu'elles et ils ressentent particulièrement pendant l'audience.

Le cas de Colette est à cet égard emblématique. Peu avant le début de son audience qui se déroule à Rouen (première instance), cette enseignante dans un conservatoire aperçoit son avocate, qu'elle n'a encore jamais rencontrée, en train de discuter avec les avocat·es de la partie adverse. Ce jour-là, Colette est la seule requérante à s'être déplacée. Dans la salle entièrement boisée, avec une grande hauteur sous plafond et cinq rangées de bancs, Colette est assise seule à nos côtés, un peu à l'écart des trois avocat·es de la partie adverse, du magistrat et de son

avocate. Nous avons eu l'occasion de nous entretenir avec elle quelques mois auparavant. Ayant déjà un crédit pour sa résidence principale, elle a souscrit un contrat pour un bien défiscalisé dans l'idée de s'assurer un complément de retraite pour plus tard. Conseillée par une amie pour cet investissement, elle ne s'est pas méfiée, séduite par une opération qui lui a été présentée comme blanche, car le crédit était supposé s'autofinancer par la défiscalisation et les loyers. En raison du retard pris par la construction de la résidence, elle a été contrainte de commencer à rembourser des échéances avant même de toucher un premier loyer, ce qui l'a obligé à régler des traites mensuelles presque deux fois plus élevées que les 500 euros initialement prévus :

« Au bout de quelques mois, j'ai appelé la banque, j'ai dit écoutez euh, j'avais deux fois 954 euros, trois fois 954 euros qui étaient pas payés. Sur mon compte courant j'étais à moins 4 000 euros. Alors que financièrement, je gagnais de mieux en mieux ma vie. Donc je comprenais rien. Je vivais pas au-dessus de mes moyens quoi. Et j'ai appelé la banque, qui m'avait fait cet emprunt, en lui demandant d'essayer de geler un petit peu. Elle m'a dit "non c'est pas dans votre contrat. C'est pas possible. On peut vous faire un geste d'un mois, mais on peut pas geler...". Et là je me sentais perdue, je pleurais, je pleurais, je pleurais. »

Ayant perdu le contrôle sur son budget et ses finances, Colette s'est rapidement rendu compte que le gain sur le plan fiscal était minime compte tenu de son faible revenu, et qu'elle basculait dans une déroute financière.

Alors que l'audience touche à sa fin, le magistrat demande s'il y a des personnes concernées dans la salle et appelle Colette à la barre, ce qui est très inhabituel. Déstabilisée par cet imprévu, cette dernière reste figée et le juge la rappelle deux fois avant qu'elle ne se lève et aille s'installer face à la salle à côté du magistrat, comme dans un cadre scolaire, ne sachant pas qu'il est plutôt attendu qu'elle se tienne en face de lui. S'en suit un court échange, pendant lequel elle peine à trouver ses mots et semble particulièrement déstabilisée par les questions du magistrat, qui lui laisse très peu de temps pour s'exprimer.

« Magistrat (M) – Vous pouvez venir madame ? [Voyant qu'elle ne bouge pas] Madame R., approchez. [Voyant qu'elle ne bouge toujours pas] Levez-vous et venez ici. [Elle se déplace et s'approche du magistrat] Madame R. est-ce que vous estimez avoir eu une perte dans cette opération ?

Colette R. (CR) — Oui.

M — De combien ?

CR — Ah c'est compliqué. C'est tellement mêlé.

M — Oui, mais de combien ?

CR — Euh...

M — Vous l'avez acheté combien ?

CR — 157 000 euros.

M — Vous l'avez loué ?

CR — Oui.

M — Vous l'avez pas vendu pour l'instant ?

CR — Non.

M — Qu'est-ce que vous estimez avoir perdu dans cette affaire ?

CR — L'argent, mon argent, beaucoup d'argent.

M — Mais combien ?
CR — Combien..., j'ai, j'ai, c'était un gros crédit. J'ai dû faire des crédits à la consommation pour rembourser mes prêts. C'est pas quelque chose qui va...
M [l'interrompant] — Mais, votre perte, elle résulte de quoi exactement ? Vous avez acheté trop cher ? Ou vous n'avez pas loué suffisamment cher ?
CR — Euh... J'ai acheté trop cher, de un. J'ai pas pu, comment dire. J'étais pas éligible au dispositif de défiscalisation, voilà.
M — Donc vous n'avez pas eu de bénéfices ?
CR — Non, j'en ai pas eu.
M — Je ne comprends pas.
Avocate de Colette R. (A) — Non, mais ce qu'elle veut dire, c'est que ce dispositif Robien, elle n'avait aucun intérêt à défiscaliser, puisque de toute façon, elle n'était pratiquement pas imposable. Donc y a aucun...
M — Mais c'est pas ma question : vous avez bénéficié fiscalement de ce dispositif ou pas ? Même si ça n'avait pas d'intérêt.
CR — Excusez-moi, je comprends pas votre question parce que...
A — Ce que vous avez dit c'est que vous n'étiez pas assez imposable pour en bénéficier pleinement.
CR — Voilà
A — Mais vous avez pu défiscaliser. C'est ça la question qu'on vous pose.
CR — Oui j'ai défiscalisé, mais...
M [l'interrompant] — D'accord. Donc vous avez donc bénéficié du dispositif. Vous comptez revendre ?
CR — Oui.
M — Vous pouvez retourner dans la salle. »

L'audience se termine quelques minutes après ce court échange. Colette en sort très meurtrie. Elle pleure, estimant avoir « tout gâché », avoir « été très mauvaise ». L'appel à la barre par le magistrat alors qu'elle ne s'y attendait pas l'a complètement déstabilisée. La rapidité de l'échange ne lui a pas permis d'exposer la situation qui l'a conduite devant la justice.

Dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, l'audience, même si elle a duré plus de deux heures, est apparue très expéditive en regard de l'importance que constitue la décision d'achat dans la trajectoire des enquêtés. Cette déception s'ajoute à celle qui découle des échanges avec l'avocat·e perçus comme beaucoup trop sommaires au regard des sommes versées (souvent une somme proche de 5 000 euros pour le passage en première instance comme pour l'appel). Le désenchantement progressif qui accompagne le long parcours judiciaire des propriétaires tient en particulier à la disjonction entre deux attentes. La première, celle d'une justice rétributive, renvoie à la dimension politique de la cause qui n'a pas pu trouver de traduction dans le langage juridique utilisé par la Cour. La seconde, de l'ordre de la compensation, renvoie à la dimension privée et singulière de chaque cas, avec parfois des différences de traitement mal comprises par des propriétaires s'attendant à une même réponse pour les logements d'une même résidence. Plus que des dommages et intérêts, beaucoup demandaient souvent l'annulation de la totalité des ventes, de façon à faire coïncider les deux

attentes — rétribution et compensation. Aucune des deux n'a été satisfaite dans l'arène judiciaire. Le sentiment de ne maîtriser ni son dossier, ni la procédure, s'ajoute au désajustement entre la reformulation juridique des faits et l'expérience subjective des profanes. L'audience et la réception du jugement, lequel déboute le plus souvent les justiciables de leur demande, viennent *in fine* renforcer le sentiment d'être une victime incomprise.

Les usages sociaux du droit et leurs effets

Au fil d'une procédure longue et coûteuse, ce sont aussi les représentations qu'entretiennent les profanes vis-à-vis du droit, de la justice et de l'État qui se modifient progressivement. L'association qui les a incités à engager la procédure passe très vite au second plan et ne suscite guère de récriminations. En revanche, les façons de se saisir du droit et de la justice conditionnent les enseignements qui seront tirés de cette confrontation. S'il n'existe pas de lien mécanique entre la possession d'un capital économique et la maîtrise de l'outil juridique, le rapport au patrimoine peut s'avérer déterminant dans la façon de concevoir le droit et de l'utiliser au plus près de ses intérêts.

Se saisir du droit sans le connaître

Pour les ménages les moins dotés en patrimoine, la saisine du droit suscite des attentes et une croyance dans la capacité de l'institution judiciaire à réparer le préjudice causé. Découvrant à cette occasion le fonctionnement de la justice, ces profanes sont les plus enclins à se montrer déçus par une institution qui était jusque-là porteuse d'espoirs.

Après avoir été déboutés de leurs demandes, les nouveaux propriétaires lésés ont le sentiment d'avoir perdu deux fois la face : en achetant un logement à un prix bien supérieur à sa valeur marchande et en engageant ensuite une action en justice ayant confirmé que leur déroute financière était de leur responsabilité personnelle. La demande d'arbitrage auprès de la justice se révèle ainsi paradoxale : c'est au moment où les plaignant·es ont l'impression de se réapproprier leur histoire grâce au combat juridique que leur sentiment d'injustice est redoublé par les décisions des tribunaux, qui ne leur accordent souvent ni dédommagement financier, ni reconnaissance du statut de victimes. Par le biais du procès, elles et ils ont le sentiment de vivre une seconde fois le préjudice subi. Dans les entretiens, la similitude du vocabulaire pour désigner la malhonnêteté des commerciaux et l'impuissance de la justice est frappante. N'ayant

pas obtenu gain de cause devant les juges, ni sur le plan symbolique, ni sur le plan matériel, les requérant·es ont le sentiment de s'être engagé·es dans cette action judiciaire sans la maîtriser et sans avoir été bien conseillé·es.

La déception qui suit l'audience puis la réception du jugement et le coût de la procédure achèvent de transformer leur regard sur les avocat·es et sur l'institution judiciaire. Pour une seule résidence éligible aux dispositifs de défiscalisation, un·e même avocat·e peut se voir confier une dizaine de dossiers individuels rassemblés par un premier·e plaignant·e, soit près de 5 000 euros par dossier et le double en cas d'appel. Au terme d'une audience où il a été débouté, Christian, qui dirige une petite entreprise de bâtiment, se montre désabusé :

« L'avocat n'en a rien à foutre de savoir si vous gagnez ou vous perdez. Si demain vous êtes à la rue, ce n'est pas son problème. [...] En justice, vous y allez une fois et vous apprenez vite. Vous apprenez qu'en fin de compte, un avocat, il est là pour faire tourner son commerce. »

Dans ses propos comme dans beaucoup d'autres, la responsabilité de l'avocat est davantage ciblée que celle de l'association. Celle-ci joue un rôle clef dans l'engagement des procédures et dans la décision de faire appel, mais elle est très rarement incriminée. Après l'audience, l'exaspération se concentre sur les magistrat·es et se mue en défiance à l'égard de l'institution judiciaire. Francis, cadre dans une entreprise privée d'une quarantaine d'années, avec qui nous avons échangé avant et pendant son audience d'appel, nous écrit suite à la réception de son jugement et termine son message par ces mots amers : « Nous ne souhaitons à personne d'avoir besoin de la justice française. » Corentin, ingénieur à Grenoble, qui travaille dans une start-up prospère, manifeste d'abord un certain scepticisme à l'égard de la magistrate : « Quand je regardais la juge pendant l'audience, je sais pas dire, mais je ne la sentais pas forcément sensible au problème, par le fait que les appartements existaient, se louaient. » Après la réception du jugement, la suspicion se précise et est reformulée sur un mode accusatoire :

« Pour moi, c'est clairement que la juge soit protège le promoteur pour des raisons qui lui sont propres, soit sinon elle ne nous a pas considérés comme des victimes, mais comme des capricieux ou même, quelque part, dans le jugement, c'est reconnu que j'ai péché comme les autres par naïveté. »

Cette grille de lecture lui est directement inspirée par son avocat et par la présidente de l'association qui lui ont dit « en off que parmi les juges, il y a aussi certains réseaux d'influence et que si on tombe sur le mauvais juge, il peut vouloir protéger le promoteur ». Cette interprétation qui laisse planer le soupçon sur la probité des juges permet de dédouaner l'association et l'avocat de leur responsabilité concernant l'initiative d'une action judiciaire vouée à l'échec. Elle explique en partie la rareté des critiques à l'encontre de l'association et

témoigne du rôle que peuvent jouer les intermédiaires, dans la cristallisation de la défiance envers l'institution judiciaire.

Suite à la réception d'un jugement négatif, l'exaspération peut plus largement cibler l'État, comme en témoignent les propos d'Arnaud, qui a été débouté en première instance :

« Je pensais que l'État allait être logique. Que la justice allait être aussi logique. Mais la logique et eux c'est pas... pas du tout ça. Je trouve que l'État nous a totalement abandonnés [...]. Donc l'État, moi j'y crois plus du tout. »

La mise en cause de la responsabilité de l'État résulte ici d'un regard porté sur l'ensemble de la procédure et du rôle joué par la puissance publique capable d'impulser des dispositifs incitatifs sans en contrôler les possibles abus. L'État se trouve mis en cause à la fois en raison de son rôle de caution dans la procédure de défiscalisation et de l'impunité que garantissent les juges aux organismes commerciaux mis en cause. Beaucoup interprètent le refus de l'institution judiciaire de reconnaître le préjudice subi comme le signe d'une alliance implicite entre gouvernants, promoteurs immobiliers et magistrat·es. Jean-Claude explique en ce sens la décision négative qu'il a reçue en première instance :

« Moi j'ai l'impression qu'en fait, comment dire, le risque derrière, c'est de condamner l'État. Parce que l'avocat, les plaidoiries des avocats, c'est de dire quand même il y a une responsabilité morale de l'État. Et donc derrière, faire un jugement défavorable, et il y en a de plus en plus quand même, c'est admettre quand même la responsabilité de l'État. [...] Donc voilà moi je pense qu'il y a une véritable responsabilité de l'État derrière, qui répond à du lobbying. »

Tout l'ensemble du dispositif est ici réinterprété sous l'angle du lobbying des sociétés de promotion immobilière qui, sous couvert d'augmenter la construction de logements neufs, obtiendraient des pouvoirs publics toute latitude pour mettre en œuvre ces dispositifs coûteux pour les propriétaires, les locataires et la collectivité. La défiance envers l'État permet ainsi d'englober dans une même grille d'explication les puissances d'argent, les avocat·es, les magistrat·es et les gouvernants. En reprenant les formulations utilisées par Patricia Ewick et Susan Silbey (1998), on peut interpréter la production de cette défiance comme le passage d'un rapport « face au droit » à un rapport « contre le droit ». Avant l'audience, la plupart des enquêt·es envisagent les règles de droit comme surplombantes, éloignées de leur quotidien, mais légitimes, ce qui explique leur démarche de déposer un recours tout en se tenant « face au droit ». En revanche, au terme de la procédure, beaucoup d'enquêt·es se montrent plus critiques à l'égard du droit qui leur apparaît comme un outil de reproduction des rapports de pouvoir, arbitraire et peu accessible, ce qui les situe « contre le droit ».

La domestication du droit

Les enquêtés les mieux dotés envisagent pour leur part le droit comme un outil dont on peut se saisir pour défendre ses intérêts. Ces investisseurs, disposant d'un fort capital économique, déposent des recours sans passer par les avocats de l'association ou y renoncent après avoir compris la forte probabilité d'être déboutés. Il en est ainsi de Dominique, multipropriétaire, rencontré avec sa compagne en région parisienne. Après l'achat de leur résidence principale, le couple — tous deux sont ingénieurs dans de grands groupes — acquiert en quinze années, quatre logements, en ayant recours, pour les trois derniers, à différents types de dispositifs ouvrant droit à une défiscalisation. Le couple estime que ces trois investissements, par contraste avec le premier — achat dans l'ancien d'un appartement en proche banlieue parisienne — leur ont causé beaucoup de difficultés, liées à la gestion des biens, à leur location et à leur sous-évaluation. Décidé à aller en justice, Dominique a pris contact avec plusieurs associations de victimes, mais il est très critique à leur égard et a préféré contacter lui-même plusieurs avocats spécialisés dans l'immobilier et ayant leur étude dans la région où les biens sont situés. À la différence de la stratégie préconisée par l'association, il a renoncé à demander l'annulation de la vente pour centrer son action sur l'obtention de dommages et intérêts, ce qui lui a valu de l'emporter devant le tribunal :

« L'[association], non vraiment je... Quand elle [la présidente] a vu que j'avais gagné sur Brest, elle a essayé d'avoir des éléments, mais je lui ai pas donné. J'aime pas ce type de personnage. Je suis partisan de faire venir la presse ou autre mais au moment voulu, pas maintenant. Faut laisser les choses se faire, la justice doit travailler en toute tranquillité d'esprit. Moi, je veux pas l'influencer. [...] À Brest, la juge a pris des positions qui auraient dû être plus fortes, mais elle a quand même pris une position qui condamne, donc c'est pas négatif du tout. »

Le rapport de confiance envers l'institution judiciaire s'accompagne ici d'une critique de la posture revendicatrice de la présidente de l'association : celle-ci a conduit des actions pour sensibiliser la presse, mais aussi des députés, sénateurs et ministres sur le sujet.

Le deuxième exemple d'investisseur mieux doté est celui de Pierre, 62 ans, qui a longtemps occupé un poste de direction dans une grosse société à Toulouse et qui a décidé d'investir dans un appartement près de la frontière suisse dans le cadre d'un dispositif de défiscalisation. Après avoir constaté que l'investissement ne génère pas ou peu de revenus, il contacte l'association et confie son dossier à un des avocats qu'elle recommande, puis recueille d'autres conseils et renonce finalement à poursuivre son action en justice :

« La justice est publique et il faut l'encourager, s'il y a des audiences à Toulouse je vous tiendrai informée. Moi je forme beaucoup de jeunes à aller au tribunal. C'est la vraie vie. Il faut aussi aller en cour d'assise, très intéressant, pour voir comment on rend la justice

au nom du peuple, c'est très important. Après c'est un boulot de merde. J'ai un frère qui est juge. Et du coup il a une vision du monde qui est extrêmement noire, je lui dis "sors de ton boulot, tu ne vois que ce qui ne va pas dans la société". Ceci étant, lui aussi m'a déconseillé d'aller en justice, il m'a dit : "tu vas t'épuiser". »

On retrouve dans le propos de Pierre une forme de distance mêlée à de la considération pour l'institution judiciaire et ce qu'elle incarne. La mention de la profession de son frère — magistrat — participe certainement de cette représentation plus apaisée et pour autant, pas enchantée, puisque Pierre renonce finalement à poursuivre la société par peur d'y laisser trop d'énergie.

Pour Dominique comme pour Pierre, la perte en capital ne menace pas leur situation financière. S'ils entretiennent un rapport relativement apaisé à l'institution judiciaire, ils tiennent comme les autres enquêtés des discours plus vindicatifs à l'encontre du pouvoir politique et des dispositifs de défiscalisation. Leur usage stratégique du droit éclaire en creux les trajectoires des autres enquêtés, pour lesquels l'engagement d'un recours fait naître une défiance envers l'institution judiciaire, laquelle se trouve mêlée à une rancœur plus large à l'encontre des gouvernant·es et de l'État.

Conclusion

Les représentations que les profanes entretiennent à l'égard de l'institution judiciaire ne sont pas des abstractions figées une fois pour toutes : elles dépendent des relations nouées avec les professionnel·les du droit et des expériences pratiques accumulées au contact de l'institution. Le suivi des trajectoires de justiciables profanes permet de comprendre comment se forment les représentations de l'institution judiciaire et comment elles évoluent au fil du temps. Les enquêtés rencontrés ont pour caractéristique commune de s'être senti·es lésés après l'achat d'un bien immobilier ayant pour contrepartie des possibilités de défiscalisation. Pour beaucoup, la rencontre avec des intermédiaires du droit, ici une association d'aide aux victimes de la défiscalisation et ses avocat·es, s'est avérée déterminante dans la décision d'engager des poursuites devant les tribunaux. Une fois le jugement prononcé, la désillusion n'en est que plus grande à l'égard d'une institution qui leur apparaît lointaine, partielle et insensible à leur détresse. Pour d'autres, mieux dotés économiquement, mais tout aussi profanes concernant les règles juridiques, ce qui apparaît comme un « mauvais investissement » peut déboucher sur la consultation de professionnel·les du droit, mais pas nécessairement sur la saisine du tribunal. Ainsi, il n'existe pas de corrélation mécanique entre capital économique et propension à saisir la justice. La possession d'un patrimoine immobilier important place plutôt ses détenteurs dans

une situation de prudence à l'égard de l'institution judiciaire. Elles et ils sont ainsi plus réticents à s'en remettre aveuglément aux décisions d'un tribunal.

Adopter une approche relationnelle du rapport des gouverné·es aux institutions étatiques suppose d'être attentif aux interactions et aux expériences pratiques qui structurent les représentations au fil des trajectoires. Déplier ce rapport aux institutions exige de prêter attention aux intermédiaires — associations, syndicats et avocat·es — et, plus largement, à un ensemble d'éléments tels que le langage juridique, la temporalité, la forme des audiences, etc. Le sentiment de dépossession engendré par la technicité de la procédure et par les déceptions nées des tensions avec les intermédiaires, contribue à produire un rapport de défiance qui englobe celles et ceux qui travaillent au sein de l'institution judiciaire — avocat·es et magistrat·es — ainsi que celles et ceux qui y sont associé·es de façon plus lointaine à savoir les gouvernants.

Bibliographie

BARBOT, Janine et Nicolas Dodier. 2014. « Repenser la place des victimes au procès pénal », *Revue française de science politique*, vol. 64, n° 3 : 407-433.

BESSIERE, Céline et Sibylle Gollac. 2017. « Un entre-soi de possédant·e·s », *Sociétés contemporaines*, n° 108 : 69-95.

BLAVIER, Pierre. 2018. « Les réaménagements de la consommation en contexte de récession », *Revue française de sociologie*, vol. 59, n° 1 : 7-36.

COLLECTIF ONZE. 2013. *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*. Paris, Odile Jacob.

DODIER, Nicolas et Janine Barbot. 2016. « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 71, n° 2 : 421-450.

DUVOUX, Nicolas et Adrien Papuchon. 2018. « Qui se sent pauvre en France ? Pauvreté subjective et insécurité sociale », *Revue française de sociologie*, vol. 59, n° 4 : 607-647.

ENGEL, David M. et Frank W. Munger. 2003. *Rights of Inclusion: Law and Identity in the Life Stories of Americans with Disabilities*. Chicago, University of Chicago Press.

EWICK, Patricia et Susan Silbey. 1998. *The Common Place of Law: Stories from Everyday Life*. Chicago, University of Chicago Press.

FELSTINER, William L. F., Richard L. Abel et Austin Sarat. 1980. « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming », *Law & Society Review*, vol. 15, n° 3/4 : 631-654.

FILLION, Emmanuelle et Didier Torny. 2015, « De la réparation individuelle à l'élaboration d'une cause collective », *Revue française de science politique*, vol. 6, n° 4 : 583-607.

FRANÇOIS, Camille. 2020. « D'écouter au tribunal. Les figures imposées de la défense des locataires au tribunal des expulsions », *Droit et société*, n° 106 : 527-545.

GOFFMAN, Erving. 1973 [1971]. *La mise en scène de la vie quotidienne*, vol. 2 : *Les relations en public*. Paris, Éditions de Minuit.

HAMIDI, Camille. 2006. « Éléments pour une approche interactionniste de la politisation », *Revue française de science politique*, vol. 56, n° 1 : 5-25.

HERLIN-GIRET, Camille. 2017. « Les contournements discrets de l'impôt », *Sociétés contemporaines*, n° 108 : 15-39.

–. 2019. *Rester riche. Enquête sur les gestionnaires de fortune et leurs clients*. Paris, Bord de l'eau.

–, et Alexis Spire. 2019. « When Legal Intermediation Creates Distrust of the Law: The Market for Tax rebates in French Real Estate », *Studies in Law, Politics, and Society*, vol. 81 : 45-67.

LATTE, Stéphane. 2012. « La “force de l'événement” est-elle un artefact ? Les mobilisations de victimes au prisme des théories événementielles de l'action collective », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 3 : 409-432.

LEJEUNE, Aude et Julie Ringelheim. 2019. « Workers with Disabilities Between Legal Changes and Persisting Exclusion: How Contradictory Rights Shape Legal Mobilization », *Law & Society Review*, vol. 53, n° 4 : 983-1015.

–, et Alexis Spire. 2021. « The Role of Legal Intermediaries in the Dispute Pyramid: Inequalities before the French Legal System », *International Journal of Law in Context*, vol. 17, n° 4 : 1-18.

MCCANN, Michael W. 1994. *Rights at Work: Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization (Language and Legal Discourse)*. Chicago, University of Chicago Press.

MARCHAND, Anne. 2016. « Quand les cancers du travail échappent à la reconnaissance. Les facteurs du non-recours au droit », *Sociétés contemporaines*, n° 102 : 103-128.

MARICHALAR, Pascal. 2019. « L'affaire des verriers de Givors ou le parcours du combattant des victimes de maladies professionnelles », *Délibérée*, n° 6 : 78-83.

MENKEL-MEADOW, Carie. 1999. « Do the haves come out ahead in Alternative Judicial Systems: Repeat Players in ADR », *Ohio State Journal on Dispute Resolution*, vol. 15, n° 1 : 19-61.

MERRY, Sally Engel. 1990. *Getting Justice and Getting Even: Legal Consciousness among Working-Class Americans*. Chicago, University of Chicago Press.

NIELSEN, Laura Beth. 2000. « Situating Legal Consciousness: Experiences and Attitudes of Ordinary Citizens about Law and Street Harassment », *Law & Society Review*, vol. 34, n° 4 : 1055-1090.

SARAT, Austin. 1990. « The Law Is All Over?»: Power, Resistance, and the Legal Consciousness of the Welfare Poor », *Yale Journal of Law & the Humanities*, vol. 2, n° 2 : 343-379.

–, et Stuart Scheingold, (éd.). 1998. *Cause lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*. Oxford, Oxford University Press.

SIBLOT, Yasmine. 2006. « “Je suis la secrétaire de la famille !” La prise en charge féminine des tâches administratives entre subordination et ressource », *Genèses*, n° 64 : 46-66.

SPIRE, Alexis. 2016. « Les *policy feedbacks* et le rapport ordinaire à l’État », *Gouvernement et action publique*, vol. 5, n° 4 : 141-156.

–. 2018. *Résistance à l’impôt, attachement à l’État*. Paris, Seuil.

STEINMO, Sven H. (éd.). 2018. *The Leap of Faith: the Fiscal Foundations of Successful Government in Europe and America*. Oxford, Oxford University Press.

Notes

¹ Celle-ci s’inscrivait dans le programme « Pratiques et représentations des gouvernés face à l’État » financé par l’Agence nationale de la Recherche.

² L’achat sur plans entraîne une augmentation des versements lorsque vient se substituer au versement des intérêts intercalaires le règlement des mensualités d’emprunt.

³ L’action collective n’est pas envisagée car, si les logements appartiennent à une même résidence, les intermédiaires mis en cause peuvent varier d’un logement à l’autre, notamment en ce qui concerne la banque qui a accordé le prêt.

⁴ Le terme de postulant désigne un avocat qui est inscrit au barreau du ressort de compétence territoriale du tribunal et qui accomplit au nom d’un mandant, les actes de procédure.